

Nuisances sonores

Une fabrique de glaçons, objet de plaintes du voisinage à Akanda

R.H.A

Libreville/Gabon

Implantée au cœur d'une zone résidentielle, cette usine est devenue le cauchemar des voisins dont certains ont formulé des plaintes, demeurées sans suite, pour perturbation de la quiétude des lieux.

DES décibels émis par des débits de boisson, des taxis vrombissant à tout va et autres coups de klaxon émanant de la circulation routière : tels sont notamment les éléments constitutifs de la pollution ou nuisance sonore. Elle se définit comme une pollution créée par un son trop important qui gêne ou crée des dégâts. Il peut s'agir d'un bruit qui cause un trouble au voisinage.

Cas de cette usine spécialisée dans la production de glaçons dénommée "Akanda Ice", du côté de la commune d'Akanda. Une installation qui n'aurait probablement pas posé problème s'il ne s'agissait pas d'une zone résidentielle.

Objet de polémique: "des bruits assourdissants"



Photo : R.H.A

Cette usine à glaçons installée dans une zone résidentielle à Akanda...



Photo : R.H.A

...fait l'objet de plaintes du voisinage pour nuisances sonores continues.

s'échappant de ladite fabrique, avec leur lot de "dommages sonores" causés aux voisins immédiats, de jour comme de nuit.

C'est donc parce que ce trouble peut être sanctionné, dès l'instant où il porte atteinte à la tranquillité des personnes habitant à proximité, que celles-ci ont saisi les autorités compétentes.

Certaines plaintes remontent à un peu plus d'un an. La plupart des plaignants se posent cette question essentielle : comment une usine de ce type a-t-elle pu s'installer dans une zone où doivent régner calme et tranquillité?

La responsable de ces

lieux, que nous avons contactée, a préféré nous orienter vers la direction générale de l'Environnement et de la protection de la nature (DGPN).

Il se trouve justement que, saisie du problème, la DGPN a dépêché sur les lieux des agents pour s'enquérir de la situation. D'après un inspecteur, il s'agirait d'un bruit provenant d'une activité professionnelle et dont le niveau sonore ne doit pas dépasser un certain seuil. Et selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce bruit ne doit pas excéder 40 décibels (db), en zone résidentielle. Est-ce le cas pour

l'usine ici incriminée ?

Les riverains perturbés avancent également le fait que lorsque l'installation du professionnel est postérieure à celle du voisinage - c'est le cas justement ici - les autorités compétentes peuvent être immédiatement saisies. La justice également, pour pouvoir apprécier si les nuisances provoquées par l'activité dépassent les "inconvenients normaux de voisinage".

« Nous sommes censés intervenir en amont. C'est-à-dire quand le propriétaire formule une demande d'installation adressée à la direction générale de l'Environnement. Ce que

beaucoup ne font pas. Pourtant, quand une demande nous est adressée, nous menons une enquête pour savoir si l'établissement peut fonctionner sur le site choisi. Dans ce cas spécifique, nous aurions refusé qu'elle s'installe dans cette zone, parce qu'elle est résidentielle », fait remarquer l'inspecteur qui s'est rendu sur les lieux.

Au terme de son enquête, celui-ci dit avoir constaté que le bruit émanant de cette industrie est "acceptable". Il dit s'être rendu compte que « les vrombissements des moteurs étaient beaucoup plus forts que le bruit émanant d'Akanda Ice. Il était donc

inutile de les sanctionner ou de les sommer de partir de cet endroit. S'ils avaient dépassé les seuils acceptables, on aurait demandé au propriétaire d'insonoriser toutes ses pièces. Ce, durant un délai. En cas de refus, nous le sommons de changer le site, donc d'être délocalisé », poursuit l'inspecteur.

Un jugement qui tranche avec un rendu du Tribunal de Libreville, saisi sur l'affaire, qui constate que l'implantation d'Akanda Ice provoque dans son voisinage « (...) un trouble sérieux ». Mais la juridiction "se déclare incompétente au profit du juge du fond". Que comprendre alors ?



SEEG

COMMUNIQUE DE PRESSE

Un nouveau groupe électrogène pour la centrale thermique de Makokou

La SEEG vient de procéder à l'achat et à l'installation d'un groupe électrogène flamboyant neuf à la centrale thermique de Makokou.

Ce nouveau groupe est doté d'une puissance de 1825 kVa, soit 1460 Kilowatts, ce qui en fait le plus puissant de la centrale de Makokou.

A noter que la pointe (demande maximale observée entre 18 et 23h) de Makokou est de 2200 Kilowatts. Le nouvel équipement sera donc capable de satisfaire la demande énergétique de plus de la moitié de la population de cette localité. Dans la journée, ce groupe est susceptible d'assurer seul toute la production.

La centrale thermique de Makokou comprend désormais une unité de production d'énergie constituée de 5 groupes fonctionnant tous au gasoil, pour une puissance d'exploitation disponible de 3500 Kilowatts et une puissance garantie de 2300 Kilowatts.

L'achat d'un nouveau groupe à Makokou répond au plan d'urgence initié par la nouvelle Direction générale en vue de trouver des solutions idoines aux difficultés observées sur le périmètre d'exploitation de la SEEG.

Le nouveau groupe baptisé « G4 MKK » a été mis en service le lundi 26 mars 2018. Il permet d'améliorer l'alimentation en électricité de Makokou.



Images de profil...



... du nouveau groupe de la centrale thermique de Makokou

La Direction de la Communication & de la Responsabilité Sociétale